

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°15-2024-028

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2024-03-27-00003 - arrêté n°24-ISPPV-026 portant agrément d'une MJPMi (2 pages)	Page 3
15-2024-03-27-00004 - arrêté n°24-ISPPV-027 portant agrément d'une MJPMi (2 pages)	Page 5
15-2024-03-27-00005 - arrêté n°24-ISPPV-028 portant agrément d'une MJPMi (2 pages)	Page 7
15-2024-03-27-00006 - arrêté n°24-ISPPV-029 portant refus d'agrément d'un MJPMi (2 pages)	Page 9
15-2024-03-27-00007 - arrêté n°24-ISPPV-030 portant refus d'agrément d'un MJPMi (2 pages)	Page 11
15-2024-03-27-00002 - arrêté n°24-SSPV-025 portant classement et sélection des candidatures ayant bénéficié d'un avis favorable pour l'agrément de MJPMi dans le Cantal (2 pages)	Page 13

**Arrêté n° 24-ISPPV-026 portant agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant avis d'appel à candidatures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 22 décembre 2023 par madame Charlotte CUSSET-LAPIÉ et déclaré complet ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2024 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant classement et sélection des candidatures ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 25 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Charlotte CUSSET-LAPIÉ, demeurant 58 rue de Bellevue 15 130 YTRAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Cantal.

article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaires spécialisé donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

**Arrêté n° 24-ISPPV-027 portant agrément d'une mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant avis d'appel à candidatures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 18 décembre 2023 par madame Laëtitia BURRELL et déclaré complet ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2024 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant classement et sélection des candidatures ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 25 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Laëtitia BURRELL, demeurant 634 avenue Gambetta 19 110 BORT LES ORGUES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Cantal.

article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaires spécialisé donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

Myriam SAVIO

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n° 24-ISPPV-028 portant agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant avis d'appel à candidatures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 11 décembre 2023 par madame Aurélia NUÑEZ-ORTIN et déclaré complet ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2024 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant classement et sélection des candidatures ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 25 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Aurélia NUÑEZ-ORTIN, demeurant 4 impasse de Broal 63 340 BOUDES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Cantal.

article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaires spécialisé donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-6 et D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

**Arrêté n° 24-ISPPV-029 portant refus d'agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant avis d'appel à candidatures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 8 novembre 2023 par monsieur Paulo DE MENDONÇA et déclaré complet ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2024 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 mars 2024 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis défavorable en date du 25 mars du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac ;

Considérant que les modalités de prise en charge et d'accompagnement des majeurs protégés tels qu'elles ont été présentées dans le dossier de candidature et lors de l'audition de monsieur Paulo DE MENDONÇA le 12 mars 2024 par la commission d'agrément ne sont pas adaptées au territoire ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de monsieur Paulo DE MENDONÇA n'est pas retenue ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à monsieur Paulo DE MENDONÇA demeurant 20 allée du Parc 63 430 PONT DU CHÂTEAU.

article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

**Arrêté n° 24-ISPPV-030 portant refus d'agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant avis d'appel à candidatures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;

Vu le dossier de candidature présenté le 21 décembre 2023 par monsieur Jean ROUSTIT et déclaré complet ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2024 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 mars 2024 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis défavorable en date du 25 mars 2024 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac ;

Considérant que les modalités de prise en charge et d'accompagnement des majeurs protégés telle qu'elles ont été présentées dans le dossier de candidature et lors de l'audition de monsieur Jean ROUSTIT le 12 mars 2024 par la commission d'agrément sont insuffisantes, notamment au regard de l'accompagnement social des personnes ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de monsieur Jean ROUSTIT n'est pas retenue ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à monsieur Jean ROUSTIT demeurant résidence Le Barra, 31 av Aristide Briand, 15 000 Aurillac.

article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République, près du tribunal judiciaire d'Aurillac.

article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

Arrêté n° 24-ISPPV-025

portant classement et sélection des candidatures ayant bénéficié d'un avis favorable pour l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant avis d'appel à candidatures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2024 fixant la liste des candidatures déclarées recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 12 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

article 1er :

Les candidats pour lesquels la commission départementale d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le Cantal a formulé un avis favorable sont classés comme suit :

- madame CUSSET-LAPIÉ Charlotte : rang 1
- madame BURRELL Laëtitia : rang 2
- madame NUÑEZ-ORTIN Aurélia : rang 3.

article 2 :

Les candidats sélectionnés au regard du classement établi à l'article 1 et aux besoins fixés dans l'appel à candidatures sont les suivants :

- madame CUSSET-LAPIÉ Charlotte
- madame BURRELL Laëtitia
- madame NUÑEZ-ORTIN Aurélia

article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO